

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 16/09/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE SARZEAU CARRIERES ET MATERIAUX

Le Fiel Nouvel
14680 FRESNEY LE PUCEUX

Références : CG/PD/E/2022-233

Code AIOT : 0005503297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SOCIETE SARZEAU CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Motte Rivault 56370 SARZEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SARZEAU CARRIERES ET MATERIAUX
- La Motte Rivault 56370 SARZEAU
- Code AIOT : 0005503297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement de "la Motte Rivault" est une carrière spécialisée dans l'extraction de gneiss et la production de granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 22/09/1994
- Arrêté Préfectoral du 24/07/2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10	/	Sans objet
2	Installation de gestion de déchets résultant de l'activité extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 +annexe1	/	Sans objet
3	Eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 8.6	/	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets résultants de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques chroniques sont bien appréhendés au travers des contrôles environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect de ces valeurs sera vérifié tous les ans.
Constats : La fréquence des contrôles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation de gestion de déchets résultant de l'activité extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 +annexe1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'une installation de stockage de déchets résultant de l'industrie extractive (2 zones de stockage présentes sur la carrière recevant les déchets de découverte et les déchets de scalpage). L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'industrie extractive. Ce plan a été mis à jour en juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux sera réalisé dans les conditions suivantes : - ph, MES, hydrocarbures, conductivité : contrôle annuel
Constats : Le contrôle annuel a été réalisé le 10 mars 2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : La fréquence des mesures est semestrielle depuis 2019. 5 jauges sont installées lors des contrôles 2 vers les habitations 2 en limite de site 1 jauge témoin Les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets résultants de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Le plan de gestion décrit : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction sont mentionnées dans le plan : code déchet 01 01 02 découverte 3500 m3 ; code déchet 01 04 08 traitement scalpage 64 700 m3 ; - le lieu d'implantation est défini sur un plan ; - l'exploitation qui génère les déchets ; - le traitement ultérieur des déchets ; - décrit les impacts potentiels de ces derniers sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre permettant de suivre l'évolution des quantités de déchets inertes stockées dans la carrière. Néanmoins, l'exploitant effectue un relevé topographique annuel des zones d'extractions et des zones de stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet